



*Date de dépôt : 4 mars 2024*

## **Rapport**

**de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de motion de Sylvain Thévoz, Diego Esteban, Grégoire Carasso, Jean-Charles Rielle, Salika Wenger, Jocelyne Haller, Badia Luthi, Françoise Nyffeler, Aude Martenot : En prison pour une amende impayée ? D'autres mesures doivent être déployées**

*Rapport de majorité de Gabriela Sonderegger (page 4)*

*Rapport de minorité de Diego Esteban (page 35)*

## **Proposition de motion**

**(2886-A)**

### **En prison pour une amende impayée ? D'autres mesures doivent être déployées**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- le fait que des amendes impayées dans les transports publics mènent de trop nombreux jeunes à la case prison ;
- qu'à Genève, entre 10 et 20 personnes dorment chaque jour en prison pour ce délit pour un coût social disproportionné ;
- l'injustice du fait qu'en fonction de la somme monétaire ou des compétences administratives de chacun, certains se retrouvent ou non en prison ;
- le fait que les jeunes de 20 à 29 ans sont massivement touchés par le phénomène de la resquille du fait du manque de ressources. Rien qu'à Genève, ils seraient plus d'un sur trois à ne pas avoir un ticket valable. Avec le cumul des amendes qui prennent l'ascenseur à chaque récidive, sans compter les émoluments et les frais de rappel, l'addition peut vite être salée ;
- la nette hausse des demandes faites aux associations de la part des jeunes pour un endettement lié à des amendes de TPG ;
- le fait que les jours-amende pénalisent les bas revenus, car leur montant est fixé en fonction de la situation financière de la personne ; que des personnes malades, inaptes, ou ayant charge de famille se retrouvent derrière les barreaux pour seule cause de leur insolvabilité ;
- la difficulté de saisir clairement quels sont les critères appliqués par le service des contraventions afin d'évaluer la solvabilité d'une personne ;
- le fait que si le jour-amende est fixé à 30 francs, une personne avec 1400 francs de contravention devra par exemple effectuer 47 jours de prison (!) ;
- le fait que cette peine disproportionnée devient quasiment une double peine, surtout pour des jeunes dans la précarité, ou des personnes ayant charge de famille ;
- la nécessité d'améliorer la situation et d'éviter au maximum de placer des gens en prison,

invite le Conseil d'Etat

- à intervenir auprès des TPG et UNIRESO afin d'établir et de renforcer les protocoles d'arrangements de paiement et de considérer le dépôt des poursuites comme un dernier recours ;
- à élargir le nombre de places de travail d'intérêt général (TIG) disponibles, notamment en collaborant davantage avec les communes pour accueillir davantage de personnes devant effectuer un TIG ;
- à renforcer l'action de l'Hospice général et la collaboration avec des partenaires privés (p. ex. la Fondation genevoise de désendettement) afin d'éviter à tout prix le passage destructurant par la case prison ;
- à clarifier et à expliciter les procédures du service des contraventions concernant les personnes considérées comme non solvables et celles considérées comme solvables ;
- à intervenir afin que le service des contraventions ne fasse pas seulement un tri en raison de critères de solvabilité, mais ajoute des critères sociaux, de santé, de gravité du cas et de charge de famille, avant de transmettre les dossiers respectivement au service d'application des peines et mesures (SAPEM) ou à l'office des poursuites.

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Gabriela Sonderegger

La commission judiciaire et de la police a étudié cette motion lors de 5 séances, les 8 et 28 juin, 7 et 21 décembre 2023, et le 8 février 2024, sous la présidence de M<sup>me</sup> Xhevrie Osmani. Les procès-verbaux ont été rédigés par M<sup>me</sup> Mathilde Parisi, M. Clément Magnenat, M<sup>me</sup> Lara Tomacelli.

Ont assistés aux séances :

- M<sup>me</sup> Carole-Anne, Kast, conseillère d'Etat (DIN)
- M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DIN)
- M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC)

### Séance du 8 juin 2023

#### Présentation de M. Sylvain Thévoz, premier signataire

M. Thévoz explique qu'il n'est pas rare que des dettes, liées par exemple à des amendes impayées, conduisent quelqu'un en prison. Cette motion a été rédigée dans un mouvement d'indignation lorsqu'il a appris que 10 à 20 personnes dormaient à Champ-Dollon chaque nuit pour des amendes impayées. Il évoque notamment le cas des transports publics, qui touche principalement les jeunes de 20 à 29 ans. Cette population à bas revenus a une nécessité et une obligation de se déplacer fréquemment, et se fait ainsi amender. Depuis 2018, le code pénal s'est endurci, avec la mise en place d'un fichier national. Ce dernier rend cumulatives les amendes obtenues dans les différents réseaux. De plus, ces amendes s'alourdissent si elles ne sont pas directement réglées et s'il y a une récidive. Il relève qu'il s'agit donc de populations précaires, qui se retrouvent avec des sommes considérables à payer. Un certain nombre de personnes, malgré les rappels et les propositions d'arrangement qui leur sont faites de manière administrative, n'y arrivent pas. Ce sont souvent des personnes qui ont des troubles, qui font qu'elles ne saisissent pas leur chance ou ne comprennent pas l'engrenage dans lequel elles se trouvent. Une personne affrontant 1 400 francs d'ordonnance pénale sera par exemple emprisonnée 47 jours – à raison de 30 francs par jour-amende. De l'endettement à l'incarcération, l'inverse se produit aussi couramment tant la personne détenue continue à faire face aux frais fixes de "l'extérieur" (loyer, abonnements en tout genre, remboursements de crédits, pension alimentaire, etc.). Sans compter les coûteux frais de justice et la

quasi-impossibilité de gérer des comptes depuis la prison (pas d'internet, accès entravés aux informations administratives, etc.). Peu de statistiques existent en Suisse. En France, deux tiers des détenus-es sont endetté-e-s. Les dettes sont véritablement une double peine qui découlent en partie de l'emprisonnement, Cela coûte très cher à la société. Pour rappel, le coût d'une nuitée en prison est de minimum 380 francs et monte jusqu'à 1 286 francs à Curabilis. A l'opposé, le coût d'un travail d'intérêt général est de 20 francs et la pose d'un bracelet électronique de 10 francs. Les comptes sont vite faits.

M. Thévoz relève que cette motion propose de rechercher des pistes pour faire autrement. Il a entendu parler de projets pilotes du département, afin de renforcer les travaux d'intérêts généraux avec la Ville de Genève, ainsi que de potentiels arrangements avec les TPG. Il ajoute que les invites comprennent des propositions pour permettre d'éviter que les gens aillent en détention pour des amendes TPG. Ces personnes ne voient pas de juge et c'est le service des contraventions qui fait le lien. Une commissaire (LJS) pourra apporter des précisions à ce sujet. Lors de contraventions, si les personnes sont considérées comme solvables, la voie civile est enclenchée. Si les personnes sont non-solvables, ayant des actes de défaut de biens, elles risquent des conversions d'amendes en jours de prison, à terme. La question de la considération de la solvabilité d'une personne mérite d'être clarifiée selon lui. Il y a eu des témoignages comme quoi le service des contraventions appelle l'AFC, afin de savoir s'il y a des actes de défauts de biens. Si tel est le cas, le service des contraventions oriente sur des conversions de jours-amendes et ne laisse semble-t-il pas la chance aux personnes concernées de régler leurs dus ou de trouver d'autres mesures moins dommageables que la prison. Il ajoute que le magistrat, M. Poggia, avait notamment été interrogé à ce sujet dans une émission de la RTS (Temps Présent). Ce dernier disait que les gens disposent de nombreuses opportunités pour régler leurs amendes. S'ils ne le font pas, c'est qu'ils ont des problèmes dans leur vie privée. M. Thévoz pense qu'il faut s'attarder là-dessus et que mettre ces personnes en prison ne va pas les aider.

M. Thévoz précise, concernant les invites, qu'il s'agit de renforcer l'intervention auprès des TPG et d'UNIRESO, afin de renforcer les protocoles d'arrangement de paiements et de considérer le dépôt des poursuites en dernier recours. Les travaux d'intérêt généraux sont extrêmement faibles dans les communes genevoises. La Ville de Genève commence à peine avec un projet pilote. Il s'agit également de renforcer l'action de l'Hospice général, avec des partenaires privés, tels que la fondation genevoise de désendettement, afin que la personne sache

rapidement à qui s'adresser pour pouvoir régler son amende et la rembourser. Il relève qu'il s'agit également d'explicitier les procédures du service des contraventions, concernant les personnes considérées comme solvables et non-solvables. Enfin, il faut que le tri réalisé par le service des contraventions ne se fasse pas uniquement en raison de critères de solvabilité, mais également en fonction de critères sociaux, de santé et de charge de famille, avant de transmettre les dossiers.

La présidente ouvre la discussion.

Une commissaire (LJS) souhaite apporter des explications, ayant été directrice du service des contraventions jusqu'en 2017. Concernant la procédure, une amende impayée entraîne un rappel, qui, s'il n'est pas payé, se transforme en ordonnance pénale. Il est possible de s'opposer à l'ordonnance pénale dans les 14 jours, en disant que l'on n'a notamment pas les moyens de payer. Cela permet au service des contraventions d'aller jusqu'à 80% des montants, ce qui fait que la personne ne paie que les 20% de la somme. Elle précise que lorsqu'il y a aussi la possibilité de payer 5 francs par mois, jusqu'au paiement de l'amende dans son intégralité. Si aucune opposition n'est réalisée en quatorze jours, il y a une entrée en force. Lors de l'entrée en force, il y a un rappel après 45 jours, pour s'assurer que le paiement ne s'est pas croisé avec le rappel. Il y a ensuite encore 60 jours, puis part une entrée automatique dans la procédure civile. Le dossier est transmis à l'office des poursuites, qui va tenter d'encaisser l'amende. Si la personne n'est pas solvable, un acte de défaut de biens est alors prononcé. Lorsque ce dernier est délivré, il n'est plus possible d'intervenir. Elle relève que certaines personnes commettent des infractions répétées, sans cesse. Il faut donc trouver une punition à un moment donné. Des procédures pénales sont donc prononcées dans l'objectif de faire cesser les infractions répétées.

M. Thévoz remercie pour les éclaircissements concernant la procédure, qui tient toutefois peu compte des cas particuliers qu'il a évoqué. Il faut trouver d'autres manières de les contraindre ou de les inviter à payer leur dette envers la société, que de les mettre au trou. Il relève qu'il y a peut-être des dettes, de la prostitution et d'autres moyens employés dont on ne sait rien et on ne se soucie malheureusement peu. Il est évident qu'une personne sera tellement acculée, qu'elle va faire tout ce qu'elle peut pour payer une partie de ses dettes. Il pense que cela est dangereux et pas sain. Il pense qu'il faut s'assurer que dans l'obtention du paiement de la dette, que la personne puisse régler sa dette à la société d'une manière digne et protégée. Une commissaire (LJS) précise que lorsqu'il y a une ordonnance pénale, elle s'accompagne de la possibilité de s'y opposer, et d'en payer que 20%. Il y a également la possibilité de demander un arrangement. Une amende de 100 francs se

transforme donc en 20 francs, avec un paiement de 5 francs par mois. Elle ne voit donc pas comment faire mieux que cela. M. Thévoz souligne qu'un courrier administratif, tel que formulé et rédigé en français selon les normes de l'administration, n'est pas simple pour tout un chacun. L'enjeu est d'offrir différents modèles à ces personnes, afin de leur permettre de comprendre ce qu'il leur arrive. Il ne s'agit pas de mauvaise volonté de la part de ces personnes. De plus, il souligne que le délai d'opposition est de 14 jours, ce qui est relativement court pour faire opposition.

Une commissaire (Ve) est contente que la motion de M. Thévoz mette en avant l'aspect économique, de combien cela coûte à la société pour les infractions ne méritant pas une incarcération, ou du moins pas aussi rapidement. Si sa proposition de motion peut conduire à l'augmentation des alternatives et à les rendre plus connues de la population ciblée, elle pense que c'est une bonne chose. Sa question porte sur les entités TPG et UNIRESO et demande s'il ne faudrait pas élargir la réflexion à d'autres cadres tels que la Fondation des parkings par exemple. Elle pense que s'il y a une possibilité pour l'Etat d'avoir des frais moindres d'incarcération et récupérer de l'argent en donnant plus de temps et de possibilités à ces personnes pour payer leurs dettes, c'est une bonne chose pour tout le monde. Elle lui demande ce qu'il en pense.

M. Thévoz précise que sa motion n'est pas extensive et ne liste pas toutes les institutions et idées que l'on pourrait avoir pour améliorer le système, qui est actuellement violent, contreproductif et coûteux tant pour les individus que pour la collectivité. Il soutient l'intelligence collective de la commission pour amender la motion et donner un message clair au Conseil d'Etat.

Une commissaire (Ve) relève que le système actuel est fonctionnel uniquement pour les personnes ayant reçu une éducation administrative. Cela ne fait pas partie du cursus scolaire et s'acquiert seulement si on dispose d'un encadrement spécifique. Ce n'est pas facile pour tout le monde. Elle précise qu'elle a accompagné de nombreuses personnes, allophones, dans une précarité administrative, et qui n'étaient pas au courant des possibilités d'arrangement de paiement mentionnées précédemment. Elle n'a jamais vu des montants de 5 francs par mois tels que mentionnés, même pour les personnes sans-abri. Elle dispose même d'un e-mail du service des contraventions qui lui confirme qu'il n'est pas possible d'aller en deçà de 50 francs par mois. Elle évoque le cas d'une personne dans la rue, sans capacité de paiement, se retrouvant avec un ordre d'écrou sans se le voir notifier, car elle ne dispose pas d'une adresse de communication. Ces personnes sont directement amenées à Champ-Dollon et n'ont aucune possibilité d'avoir un arrangement de paiement à ce moment. Elle accueille

favorablement cette motion, car elle estime qu'il y a un besoin concret pour les personnes qui sortent du fonctionnement que l'on peut s'imaginer. Elle rejoint ce que dit sa collègue quant au fait de pouvoir élargir, afin de pouvoir accéder au travail d'intérêt général dans ce genre de situation, sans paperasse administrative.

M. Thévoz a peu de connaissances du mécanisme légal et pense qu'il faut bien le comprendre. Il relève qu'il faut avancer dans cette compréhension, avec une possibilité d'élargir. L'objectif est d'éviter au maximum l'incarcération, qui coûte très cher à la société. Il y a également un effet sur les personnes, lorsqu'elles ressortent.

Un commissaire (PLR) n'accueille pas favorablement cette motion. Le fait d'avoir un code pénal à deux vitesses lui pose un réel problème. Il demande quelles sont les conséquences suite à une peine de prison pour non-paiement des amendes. Il estime que les cas de récidive découlent soit d'une peine de prison insuffisante, soit du fait que ces personnes sont hors du système. Il a une question sur les considérants, et plus particulièrement sur le fait que les jours-amende pénalisent les bas-revenus, car leur montant est fixé en fonction de la situation financière. Il souligne que si la situation financière est justement bonne, le montant des jours-amende est plus élevé. Il ne voit pas en quoi les bas revenus sont pénalisés, et pense que cela les favorise, au contraire. Il demande donc à M. Thévoz ce qu'il entend par ces propos. Il précise que les jours-amende sont par exemple fixés à 30 francs lorsque la personne n'est pas solvable, ce qui revient à une amende de 1 400 francs, soit 47 jours de prison. Une personne ayant la même amende avec des jours-amende à 500 francs aurait purgé sa peine de prison en trois jours. Il trouve que c'est particulièrement injuste.

Une commissaire (Ve) précise que souvent, le ministère public rend des ordonnances pénales avec jours-amende avec sursis. Les jours-amende sont déterminés jours + amende, avec souvent une amende ferme. Le montant de l'amende est directement converti en jours-amende. Selon la jurisprudence fédérale, c'est un jour de prison pour 100 francs d'amende, toutefois, le ministère public convertit au même taux que les jours-amende. Un commissaire (PLR) a une autre question sur les considérants, qui évoquent les personnes malades, inaptes, avec charge de famille, qui pourraient aller en prison à cause de leur insolvabilité. Il demande à M. Thévoz s'il pense qu'il faudrait élargir cela à toutes les infractions pouvant être commises et débouchant sur des amendes. Il évoque notamment le cas des personnes ayant commis des infractions à la LCR.

M. Thévoz a dit qu'il n'était pas opposé à l'élargissement de la réflexion à d'autres domaines. Cette motion est partie d'une indignation du fait que les



tranches de population les plus jeunes et les plus précaires, en raison de leur usage des transports publics, se retrouvent à Champ-Dollon parce qu'ils ne peuvent pas payer leurs amendes. Si la commission souhaite pousser la réflexion plus loin, il n'y est pas opposé.

Un commissaire (UDC) demande à M. Thévoz s'il peut donner la source de ses chiffres, notamment lorsqu'il dit que les amendes non-payées dans les transports publics envoient de nombreux jeunes en prison. Entre 4 000 et 7 000 nuitées par année à Champ-Dollon pour des amendes impayées dans les TPG lui semble être élevé. Il souhaiterait donc connaître la source de ces chiffres. Il demande ensuite si M. Thévoz est partisan de l'abolition de l'article 130 du Code pénal. Finalement, il lui demande s'il n'estime pas qu'il soit préférable d'enjoindre aux TPG et à UNIRESO de ne pas déposer plainte, dans le cas où il n'est pas partisan de cette abolition. Il rappelle que la disposition de l'article 130 du Code pénal prévoit une poursuite sur plainte uniquement. Un commissaire (S) relève que cette disposition a été abrogée en 1989.

M. Thévoz considère le dépôt de poursuite comme le dernier recours. Il ne s'opposera pas à un amendement, afin de remplacer le terme « poursuite » par « plainte ». Sur les chiffres, il relève qu'il y a dans l'exposé des motifs deux références à des questions urgentes écrites sur le sujet – les QUE 980 et 1779, ainsi qu'une émission de Mise au point "Quand des amendes impayées dans les transports publics mènent à la case prison". Cette émission a été longuement réfléchie et s'est accompagnée d'un long travail d'investigation des journalistes.

Une commissaire (LC) rejoint sur l'aspect du travail d'intérêt général, qui fait sens pour ce type de délits. Elle revient ensuite sur les considérants, notamment sur la question des bas revenus et des personnes étant dans la précarité. Elle demande si le profil des personnes en prison pour amendes non payées est connu. A sa connaissance, les personnes étant à l'hospice général, ainsi que les requérants et les réfugiés, disposent d'un abonnement gratuit. M. Thévoz répond que c'est une bonne question et demande si le département peut préciser le profil de ces personnes. Il n'est pas sûr qu'il y ait des profils précis. Il s'est notamment basé sur les avis du responsable de la médecine pénitentiaire, le professeur Hans Wolff. Ce dernier, selon son souvenir, avait dit que la plupart des gens qui arrivent en prison sont des personnes fragilisées et malades psychiquement et physiquement, pour lesquelles la prison est contreproductive en termes de soins. Il propose à la commission d'auditionner cette personne, afin qu'elle apporte des précisions sur le profil de ces personnes. Il ajoute que les personnes à l'Hospice

n'informent pas nécessairement leurs assistants sociaux des courriers qu'ils reçoivent.

Une commissaire (MCG) précise qu'elle n'accueille pas favorablement cette motion. En effet, lorsqu'une personne s'endette à hauteur de 3 000 francs en cumulant des amendes, elle considère qu'une punition doit lui être signifiée à un moment donné. De plus, comme l'a évoqué la commissaire (LJS), des arrangements de paiement sont proposés. Elle demande ce que M. Thévoz pourrait proposer, par égalité de traitement, aux automobilistes ayant des amendes accumulées et ne pouvant pas les payer. M. Thévoz pense que le public dont il parle n'a pas suffisamment d'argent pour posséder une voiture. Il faudrait voir combien de personnes se retrouvent actuellement incarcérées, pour des frais liés à la LCR. Il souligne que cela coûte cher d'incarcérer une personne et qu'il faudrait essayer de faire mieux. Cette motion peut être amendée, élargie, pour valider certains de ses présupposés. Il souligne qu'il est disproportionné de mettre des gens à Champ-Dollon parce qu'ils n'ont pas payé leur ticket de bus. Il convient que les pistes qu'il a proposées peuvent être perfectibles, et invite la commission à en trouver d'autres, dans ce cas.

Une commissaire (PLR) relève que M. Thévoz a dit à plusieurs reprises que c'était injuste et a crié son indignation. Elle regrette que son texte soit basé sur l'émotion et qu'il n'y ait pas de faits. Lorsqu'on écrit une motion, il faut effectuer des recherches au préalable. Elle a décidé qu'elle n'allait plus voter, lors de cette législature, de textes basés sur l'émotion et non sur des faits. Il n'y a pas de sources, ni de notes de bas de page dans le texte proposé. Il n'y a pas de recherche de procédure, ce qui conduit à un manque de légitimité. Ensuite, à sa connaissance, les personnes dans une grande précarité, étant notamment à l'Hospice général, bénéficient d'un abonnement de transports publics gratuit. Elle est donc confuse par rapport à cette proposition de motion et propose de voter ce soir.

La présidente relève qu'il s'agit d'un projet de motion, avec des notes de bas de page. Il revient à chacun de juger la pertinence des notes de bas de page et des sources fournies. La commission a souhaité recevoir l'auditionné, et se doit de l'auditionner dans des conditions qui soient similaires pour toutes les personnes auditionnées. M. Thévoz rappelle la référence des questions écrites, qui portent les numéros 980 et 1779. Il explique ensuite que sa proposition de motion est le résultat d'un travail sérieux. Elle part certes d'une indignation, mais elle n'a pas été rédigée sous le coup de l'émotion et a été mûrement réfléchie. Selon lui, cette motion est solide et il ne faut pas la balayer sans même avoir entendu au moins le Conseil d'Etat. Quant à la gratuité d'abonnements TPG, mentionnée par la commissaire (PLR), elle

n'existe à sa connaissance pas, il y a seulement des réductions qui sont accordées. La présidente remercie M. Thévoz pour ses explications.

### *Discussion interne*

Une commissaire (LJS) relève que le service des contraventions est le réceptacle des amendes des TPG. Elle propose donc d'auditionner les TPG, afin de savoir ce qu'ils font en amont, au niveau civil, avant l'envoi des dossiers au service des contraventions. Elle suggère d'entendre le service des poursuites des TPG. Un commissaire (UDC) propose de n'entendre personne et de passer directement au vote, afin de rejeter la motion. Il souligne que l'ordre du jour ne fait qu'augmenter, en raison de projets de ce type qui nécessitent de nombreuses auditions pour arriver à la conclusion que rien ne sera fait, car le système actuel est parfaitement acceptable. Il relève que ce n'est pas de la compétence du Grand Conseil genevois que de modifier le droit pénal fédéral. La seule possibilité serait de recommander très fortement de ne plus poursuivre personne, comme évoqué précédemment par un commissaire (UDC). Personnellement, il est contre cette proposition. Il demande donc de mettre aux voix sa proposition de n'entendre personne. Puis de mettre aux voix, si sa proposition n'est pas retenue, les demandes d'auditions.

M<sup>me</sup> Kast fait état d'un projet pilote sur les travaux d'intérêt généraux qui est en cours de bilan intermédiaire. Si la commission décide de ne pas suivre la proposition du commissaire (UDC) et de continuer les travaux sur cette motion, le département souhaiterait présenter le résultat de cette expérience pilote. Le cas échéant, il faudrait laisser quelques semaines au département, car le bilan est en cours de finalisation.

La présidente propose de commencer par mettre aux voix le principe de procéder à des auditions. Un commissaire (UDC) fait état d'une motion d'ordre. Il constate que son collègue (UDC) a proposé de ne pas entrer en matière sur cette proposition de motion et de la rejeter. Il estime qu'il faudrait par conséquent d'abord voter sur cette proposition. La présidente rappelle que le commissaire (UDC) a proposé de n'entendre personne. Le commissaire (UDC) note que le rejet de la motion aura pour conséquences que personne ne sera entendu. Il pense que cela mettrait fin au débat. Il lui paraît illogique que la commission se prononce d'abord sur le principe d'auditions, alors que si une suite est donnée à la proposition de son collègue (UDC), il n'y aura aucune audition. Une commissaire (Ve) réagit aux propos du commissaire (UDC), propos qui la révoltent. Elle rappelle qu'il s'agit ici d'un parlement cantonal. Elle a compris que ce commissaire (UDC) avait eu une expérience au niveau fédéral, mais la proposition de motion présentée concerne le niveau cantonal. Par ailleurs, en ayant siégé longtemps au niveau

fédéral, ce commissaire devrait savoir qu'il y a beaucoup plus d'incarcérations en Suisse romande qu'en Suisse alémanique, pour des raisons plus triviales et pour de plus longues durées. Elle dispose de statistiques et peut communiquer les sources à la commission. Cette commissaire (Ve) ajoute que, lorsque des projets concrets permettraient de résoudre une problématique cantonale, qui touche même la Suisse romande, il faut les traiter avec sérieux. Si le commissaire (UDC) souhaite procéder d'une autre manière, elle l'informe que d'autres projets de lois et motions ont été déposés. La longueur de l'ordre du jour ne devrait jamais déterminer le sérieux avec lequel le parlement examine des objets, même si ce commissaire (UDC) estime que ces objets ne sont peut-être pas pertinents.

Une commissaire (Ve) relève qu'il y a eu une modification cantonale qui a récemment eu lieu dans le cadre d'une pratique et qui a été mise en avant par la commissaire (JLS). La question de l'interpellation est d'autant plus criante, avec les statistiques existantes. Elle encourage à procéder à des auditions, afin de savoir s'il est possible de diminuer financièrement les coûts de l'incarcération. Un commissaire (S) constate que la demande du commissaire (UDC) ne pourra pas être concrétisée, au vu de l'heure avancée. En effet, même en passant au vote, des prises de positions finales doivent être exprimées avant de passer au vote sur l'objet. Il propose par conséquent de reprendre cette discussion lors d'une prochaine séance. Il trouve également particulier de vouloir expédier ainsi une proposition de motion après avoir analysé un projet de loi dont l'exposé des motifs compte 9 lignes et n'est pas sourcé. Il trouve l'asymétrie curieuse, dans la critique de ces deux objets.

La présidente constate qu'il est 19h00 et décide de reporter les votes à la prochaine séance. Une commissaire (PLR) note que voter prend peu de temps et elle a l'impression que plusieurs personnes ont essayé de gagner du temps en fin de séance afin de ne pas procéder au vote sur la proposition de motion. Elle ne comprend pas comment la présidente préside la séance. Elle souligne qu'il y a d'abord un vote d'entrée en matière et s'il est accepté, il y a un vote sur les auditions. La présidente constate qu'il n'y a pas une majorité qui s'est dégagée au sein de la commission pour procéder au vote d'entrée en matière ce soir. Elle relève ensuite des demandes d'auditions. Elle note enfin que l'heure de séance est déjà dépassée et confirme sa décision de reporter les votes à la séance suivante. Ce seront les mêmes propositions que celles formulées aujourd'hui qui seront alors mises aux voix. Un commissaire (UDC) trouve la présidente partielle et n'apprécie pas sa façon de conduire les débats. Il craint qu'elle rencontre des problèmes d'autorité si elle continue comme cela.

## Séance du 29 juin 2023

La présidente rappelle que la commission se trouve encore au stade de l'organisation des travaux dans le cadre de cette motion. Elle précise que le département avait sollicité une audition pour faire une présentation. Un commissaire (UDC) note que la dernière séance de la commission s'est arrêtée sur la proposition d'un vote immédiat sur cette motion. Il demande que ce vote immédiat ait lieu avant que ne soit envisagée une éventuelle audition du département. La présidente rappelle que la commission a pour coutume d'entendre le département si celui-ci sollicite une audition relative à un objet traité.

La présidente met aux voix la proposition d'auditionner le département.

Oui : 10 (3 S, 2 VE, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 1 PLR)

Non : 4 (2 PLR, 2 UDC)

Abstention : 1 (1 PLR)

*La proposition d'auditionner le département est acceptée.*

## Séance du 7 décembre 2023

### Audition

#### *Département des institutions et du numérique. DIN*

La présidente passe la parole au département pour la présentation du bilan de son projet pilote en matière de TIG.

M<sup>me</sup> Kast rappelle en préambule que cette motion demande au Conseil d'Etat de faire un recours plus accru au travail d'intérêt général (ci-après « TIG »). Le Conseil d'Etat est favorable à ce recours plus accru au TIG, cela fait d'ailleurs partie du programme de législation. Le cadre légal ne permet pas de retenir le TIG pour toutes les personnes, mais le Conseil d'Etat reconnaît qu'il peut y avoir davantage recours.

M<sup>me</sup> Kast indique que le TIG est défini à l'article 79a CP :

*«<sup>1</sup> S'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuie ou commette d'autres infractions, les peines suivantes peuvent, à sa demande, être exécutées sous la forme d'un travail d'intérêt général :*

- a) Une peine privative de liberté de six mois au plus ;*
- b) Un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement ;*
- c) Une peine pécuniaire ou une amende.*

<sup>2</sup> *Une peine privative de liberté de substitution ne peut pas être exécutée sous forme de travail d'intérêt général.*

<sup>3</sup> *Le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré.*

<sup>4</sup> *Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour de peine privative de liberté, à un jour-amende de peine pécuniaire ou à un jour de peine privative de liberté de substitution en cas de contravention.*

<sup>5</sup> *L'autorité d'exécution fixe un délai de deux ans au plus durant lequel le condamné est tenu d'accomplir le travail d'intérêt général. Lorsqu'il s'agit d'une amende, le délai est d'un an au plus.*

<sup>6</sup> *Si, malgré un avertissement, le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général conformément aux conditions et charges fixées par l'autorité d'exécution ou ne l'accomplit pas dans le délai imparti, la peine privative de liberté est exécutée sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention ou la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée. »*

M<sup>me</sup> Kast constate que le TIG n'est donc pas une Genferei, il est prévu à l'article 79a CP. Un certain nombre de conditions doivent être réunies pour pouvoir l'envisager. Il faut que la personne soit condamnée, il s'agit donc bel et bien d'une peine. Il ressort de cet article que le TIG ne peut être prononcé qu'à la demande de l'auteur. M<sup>me</sup> Kast ajoute qu'une peine privative de liberté de substitution (ci-après : « PPLS ») ne peut pas être exécutée par un TIG. Cela signifie que lorsque quelqu'un ne paie pas son amende et que l'on ordonne alors l'emprisonnement de la personne, le code pénal prévoit qu'on ne peut pas éviter cette peine privative de liberté par le TIG. Or, c'est ce que demandait la motion : à savoir éviter aux personnes qui ne paient pas leurs amendes de se retrouver en prison. Le DIN a alors essayé d'intervenir via le TIG juste avant que cette amende impayée soit transformée en PPLS. Si la PPLS est déjà ordonnée, on ne peut pas faire du TIG, mais avant qu'elle soit prononcée, on peut passer par le TIG pour éviter les écrous. M<sup>me</sup> Kast précise que les conditions de l'article 79a CP sont exhaustives : on ne peut pas s'en éloigner et on ne peut pas en ajouter d'autres.

M<sup>me</sup> Kast présente le schéma de la slide 4 de la présentation PowerPoint sur la temporalité des mesures : si l'amende d'ordre n'est pas payée, alors une ordonnance pénale est rendue. Pour certaines infractions plus graves, on peut aller directement vers l'ordonnance pénale sans passer par l'amende d'ordre. Après l'ordonnance pénale, soit l'amende est payée, soit il y a un TIG spontané, soit, dans un troisième cas de figure, l'amende n'est pas payée. Il y a alors un premier rappel et si l'amende n'est pas payée, une ordonnance de condamnation est rendue qui transforme l'amende en PPLS. A partir de ce

moment-là, on ne peut plus faire du TIG. Le projet-pilote a pour but de s'insérer dans le dispositif entre le premier rappel et avant l'ordonnance de condamnation qui contient la PPLS. M<sup>me</sup> Kast présente ensuite les principaux objectifs du projet pilote mis en place par le DIN : elle met en avant la proactivité du département, qui fait quelque chose que la procédure ne lui ordonne pas de faire, afin de favoriser le TIG.

M<sup>me</sup> Kast précise que le but du projet pilote est de proposer des TIG de courte durée, à savoir de 1 à 20 jours, soit 4 à 80 heures de travail, car cela permet de proposer des activités qui peuvent être faites ponctuellement et facilement. Un commissaire (PLR) relève que les TIG durent 1 à 20 jours, soit 4 à 80 heures de travail. Il en déduit qu'il s'agit d'une activité à 50%. M<sup>me</sup> Kast le confirme, mais précise que cette durée n'a pas besoin d'être effectuée d'une traite. M<sup>me</sup> Kast indique également que le but du projet est d'augmenter le nombre d'employeurs TIG et d'optimiser le traitement des dossiers. M<sup>me</sup> Kast mentionne ensuite les critères d'éligibilité au projet pilote : il faut être une personne domiciliée à Genève, avoir déjà reçu au moins un acte de défaut de biens en faveur du service de contravention, cette condition permet de déterminer que la personne ne va pas payer et que son amende va être transformée en PPLS, être au bénéfice d'un titre de séjour valable et ne pas avoir d'incarcération en cours, vu qu'on ne peut pas faire du TIG en prison. M<sup>me</sup> Kast ajoute que les profils qui remplissaient ces critères posés par le projet pilote étaient pour un tiers de femmes et pour deux tiers des hommes. Il y avait environ 25% de jeunes entre 18 et 25 ans et seulement 5% de personnes de plus de 60 ans. Les infractions concernées étaient pour 40% des infractions à la LCR, pour 40% des resquilles de voyages sans titre de transport dans les TPG et pour les 20%, d'autres infractions, soit essentiellement des petites choses du code pénal et de la LRDBHD.

Une commissaire (LJS) demande si des infractions à la LStup font également partie du projet pilote. M<sup>me</sup> Kast indique que le TIG est possible pour de petites infractions à la LStup : pour le projet pilote, ces cas se retrouvent dans les 20% restants. M<sup>me</sup> Kast précise que le projet pilote a visé au total 652 personnes qui ont été contactées, pour 1699 affaires et un montant global de 405 890 francs. Le DIN a indiqué à ces personnes que cela serait bien de réagir et de faire du TIG, parce que sinon, soit leur amende est payée, soit ils feront de la prison via une PPLS. M<sup>me</sup> Kast présente ensuite les statistiques quant aux réactions reçues suite à l'envoi du courrier du DIN : 45% des personnes n'ont pas répondu, 2% ont eu un contact avec le Service des contraventions mais n'ont pas donné suite, 27% ont fait l'objet d'un arrangement de paiement, 8% ont payé et 18% ont rempli et transmis le formulaire TIG au SAPEM. Pour les 45% des dossiers où le DIN n'a pas eu

de réponse, ces dossiers sont partis en PPLS. Si on additionne les 8% de paiement et les 27% d'arrangements de paiement, on obtient plus d'un tiers des personnes qui préfèrent payer que de faire du TIG. M<sup>me</sup> Kast précise que les cas de refus concernent les situations où une des conditions légales n'était pas rempli. Soit les conditions sont remplies et donc le TIG est donné, soit les conditions ne sont pas remplies. Il n'y a pas de pouvoir d'appréciation, à part pour les cas où il y a des incapacités physiques de faire le TIG, comme la maladie, le handicap ou une addiction.

Une commissaire (LC) demande quand a été menée cette expérience pilote. M<sup>me</sup> Kast indique que le projet pilote a été mené à la fin de l'année 2022 et au premier semestre de l'année 2023. M<sup>me</sup> Kast présente les résultats du TIG en chiffres. Les demandes spontanées de TIG étaient de 103 en 2021, de 79 en 2022 et de 46 au 30 juillet 2023. Les demandes de TIG reçues dans le cadre du projet pilote étaient de 0 en 2021 (le projet n'avait pas encore commencé), de 6 en 2022 et de 42 au 30 juillet 2027. Les décisions favorables étaient au nombre de 88 en 2021, de 62 en 2022 et de 52 à fin juillet 2023. Enfin, le nombre de refus étaient de 15 en 2021, de 17 en 2022 et de 36 au 30 juillet 2023. On constate donc en analysant les statistiques que le taux de refus augmente à partir du début du projet pilote : cela est lié au fait que des personnes qui ne remplissent pas les conditions demandent le TIG. M<sup>me</sup> Kast indique que le deuxième tableau en page 6 de la présentation PowerPoint offre un focus sur les nouveaux employeurs TIGistes. On constate qu'en Ville de Genève, il y a eu 202 jours de TIG en 2021, 142 jours en 2022 et déjà 193 jours en 2023 jusqu'au 30 juillet. Pour les TPG, il n'y avait pas de TIG en 2021, il y en a eu 6 en 2022 et au 30 juillet 2023, il y en avait 7 pour un total de 32 jours de TIG. Quant à Vernier, la commune avait dit qu'ils étaient partants, mais ils ont fixé des conditions qui ont fait que le DIN n'a jamais réussi à placer quelqu'un. M<sup>me</sup> Kast ajoute, quant aux enseignements et aux perspectives suite à ce projet pilote, que le bilan est contrasté : une personne sur deux ne répond pas et beaucoup préfèrent payer. Tant qu'ils paient leur amende, c'est tant mieux. Les cas qui l'inquiètent sont surtout ceux qui partent en PPLS. Une des réflexions au sein du DIN concerne un éventuel élargissement des critères, afin de proposer le TIG également aux personnes qui n'ont pas forcément déjà reçu un acte de défaut de biens. Le DIN espère désormais poursuivre la démarche de manière pérenne et automatiser la procédure.

La présidente remercie le département pour sa présentation.



## Discussion interne.

La présidente ouvre la discussion, mais constate qu'il n'y aura pas assez de temps pour traiter toutes les questions aujourd'hui.

M<sup>me</sup> Kast propose que les huit personnes inscrites posent leurs questions, afin de voir si certaines se recourent. Il y sera répondu lors d'une prochaine séance.

Une commissaire (Ve) indique que la présentation du DIN intéresserait grandement la commission des visiteurs officiels et demande s'il est possible de lui communiquer la présentation PowerPoint. M<sup>me</sup> Kast dit qu'il n'y a aucun problème à partager cette présentation avec d'autres commissions. La commissaire (Ve) relève que le risque de fuite est mentionné. Elle demande comment ce risque est interprété à Genève. Quant au contenu des ordonnances pénales, elle dit qu'elle ne voit jamais la mention du TIG et de ses conditions : elle demande comment se fait l'information de cette possibilité pour les personnes qui reçoivent une telle ordonnance pénale. S'agissant des personnes qui ont des phobies administratives et qui risquent de partir en PPLS, elle demande s'il serait possible de faire des appels plutôt que de passer par des courriers. Quant aux employeurs, elle demande s'il y avait d'autres employeurs TIG potentiels. S'agissant des conditions, pour les personnes toxicodépendantes et qui reçoivent des amendes sur la base de la LStup pour lesquelles les écrous sont exécutés à Champ-Dollon, elle relève que la condition du domicile peut poser problème.

Une commissaire (JLS) évoque la procédure interne des TIG aux TPG. Elle note également que lorsque les personnes reçoivent leur ordre d'écrous du SAPEM, il est encore possible de payer à ce moment-là pour ne pas aller en prison. M<sup>me</sup> Kast indique qu'elle présentera plus en détail la procédure des TIG aux TPG lors d'une prochaine séance. Elle confirme par ailleurs qu'il est possible de payer à ce moment-là pour éviter la prison.

Une commissaire (Ve) demande pourquoi le projet pilote se fait seulement après le 1<sup>er</sup> rappel ; elle estime qu'on pourrait toucher plus de monde avant. Elle demande si le DIN a fait un calcul sur le montant que le TIG permet d'économiser en évitant d'incarcérer ces personnes. Elle demande si une évolution législative est prévue à la suite de ce projet pilote. Quant aux employeurs TIGistes, elle relève qu'il y a énormément de contrats de prestations au sein de l'Etat de Genève : elle propose de prévoir dans ces contrats de prestations que des places pour les TIG doivent être créées. Elle estime que cela est dans les cordes du parlement et regrette que ça ne soit pas fait.

Un commissaire (UDC) a l'impression que le département en fait des tonnes pour faire le bonheur des gens malgré eux. Il pense que ces efforts sont peut-être disproportionnés, parce qu'il n'est pas sûr que ce soit là que réside le problème. Il y a des gens qui ne paient pas juste parce qu'ils ont pris l'habitude de ne pas payer. Il y a aussi des gens qui chroniquement reçoivent des amendes parce qu'ils ne paient pas leur ticket de bus, par exemple. Ces personnes ont souvent des curateurs. Pour ces cas, on peut penser que les curateurs devraient plaider l'irresponsabilité pénale afin que la procédure s'arrête. Si l'irresponsabilité n'est pas totalement démontrable, on peut aussi envisager que les curateurs demandent des places de TIG pour leur pupille.

Une commissaire (LC) demande au département de présenter le profil de ceux qui ont accepté le TIG et de détailler comment se passe la procédure pour ceux qui sont sous curatelle. Un commissaire (MCG) demande que soit également présentés le profil des 45% de ceux qui n'ont pas répondu ainsi que celui des personnes qui ont préféré payer. Il demande comment se fait la conversion de la peine en TIG. M<sup>me</sup> Kast précise qu'un jour-amende équivaut à quatre heures de TIG. Un commissaire (MCG) demande si l'entreprise qui prend le TIG est gagnante. M<sup>me</sup> Kast précise que cela a doit être une activité sans but non lucratif.

### **Séance du 21 décembre 2023**

#### ***Suite de la présentation du DIN. En présence de M<sup>me</sup> Kast et de M. Grosdemange***

La présidente indique que des questions étaient restées en suspens sur cette motion.

M<sup>me</sup> Kast rappelle que le DIN avait présenté un point de situation. Les questions de la commission ont été envoyées aux personnes en charge du projet qui y ont répondu. Le département aimerait faire un point de politique générale au Conseil d'Etat pour montrer où en est ce projet pilote. Mme Kast présente ensuite les réponses aux questions de la commission qui étaient restées en suspens. A priori, un TIG pour une ordonnance pénale ne devrait pas poser de problème, mais il faut pour cela une autorisation du Procureur général. De plus, la mission première d'une ordonnance pénale est de procéder à la condamnation et d'offrir au prévenu la possibilité de faire valoir ses droits par la voie de l'opposition. Si on charge les ordonnances pénales avec des renseignements sur le TIG, la critique pourrait être qu'on ne donne pas l'information à la personne qu'elle peut contester ladite ordonnance pénale via la voie de l'opposition. La majorité des contrevenants ne prennent pas la peine de lire toutes les informations contenues dans l'ordonnance

pénale. Selon le service des contraventions, il serait plus logique d'indiquer la possibilité d'exécuter la peine par un TIG sur le rappel. Pour ce faire, il faudrait une intervention de l'OCSIN vu que les documents types devraient être modifiés. Cela aura un coût. L'OCSIN gère en effet le centre éditique : c'est un centre d'impression pour tous les envois de masse personnalisés. Ce centre a en effet la capacité de personnaliser des envois de masse. C'est lui qui produit toute la documentation des votations ou encore les documents relatifs à la déclaration d'impôts. On pourrait faire cette mention du TIG sur le rappel ; il faudrait pour se faire travailler avec le centre éditique. Ce n'est donc pas impossible de le faire et l'on pourrait ainsi envisager de le mettre en œuvre dans le rappel. Si l'on prend le cas d'une personne qui reçoit un rappel pour la première fois, il n'est pas difficile de mentionner la possibilité de faire un TIG.

Mme Kast précise que s'il s'agit d'une personne qui a déjà des condamnations entrées en force, on ne pourra pas lui proposer du TIG pour l'ensemble des éléments, car la procédure sera déjà trop avancée pour que le TIG soit possible. En effet, dans ces cas, si on a déjà eu une PPLS, alors on ne peut plus faire du TIG. C'est une difficulté, mais elle n'est pas insurmontable. Elle nécessiterait un travail de reprogrammation conséquent de l'OCSIN. L'OCSIN propose d'exclure les actes à destination de l'étranger et de ne cibler que ceux destinés à la Suisse. En termes de volumes, cela représente 148 460 rappels suite à une ordonnance pénale, dont 72 233 concernent une adresse en Suisse. On pourrait exclure 7 370 rappels qui ne concernent que des frais de justice impayés. A l'arrivée, on se retrouve avec 65 000 rappels à gérer par an. Par conséquent, il faut être conscient que dans le cadre du projet pilote, le TIG n'a concerné que 2 500 affaires. On rentrerait donc dans une autre dimension. Il faudrait "industrialiser" le processus. L'OCSIN estime que ce serait ingérable de passer de 2 500 à 65 000 cas sans une étape intermédiaire. Le centre éditique propose de travailler sur un feuillet commun entre le Service des contraventions et le SAPEM, qui expliquerait ce qu'est le TIG. Ce document serait plus facile à produire et à introduire dans les enveloppes de rappel. Cela pourrait être mis en œuvre facilement et permettrait d'éviter de passer par une augmentation du nombre de personnes concernées aussi importante que celle mentionnée supra. S'agissant de l'envoi d'un courrier d'information systématique à l'intention des curateurs, ce dernier nécessiterait, comme pour l'envoi de la proposition de TIG, un processus manuel, ce qui est chronophage. Une solution alternative, déjà partiellement mise en place avec le SPAD en janvier 2023 avec la parution d'un aide-mémoire à leur attention, peut consister en une

mise à disposition d'un tel document, mis à jour fréquemment, à l'ensemble des acteurs de type curateurs.

Mme Kast précise ensuite, quant aux profils des personnes qui préfèrent payer l'amende au lieu de faire du TIG, que les services consultés indiquent qu'il ne leur est pas possible de porter une analyse aussi fine sur ce point, mais qu'ils seraient capables de le faire pour la suite du projet. Cela permettrait d'affiner les éléments, notamment par rapport aux bases de données personnelles. Si l'on veut analyser si les personnes ont des enfants et, si oui, combien, cela demande une analyse au cas par cas de chaque amende, ce qui serait très chronophage.

Mme Kast explique, s'agissant de la question concernant le risque de fuite, que ce risque de fuite est secondaire pour le TIG, vu que ce dernier ne concerne que des personnes qui sont déjà en liberté. Cette question du risque de fuite ne se pose donc pas pour le SAPEM. Il n'y a donc pas de notion de risque de fuite dans ce domaine. M. Grosdemange ajoute que cette réponse concerne les personnes visées par le projet pilote.

Mme Kast évoque ensuite la question de la domiciliation en Suisse : un commissaire avait demandé si cette domiciliation en Suisse était une condition légale pour pouvoir faire un TIG et s'il était possible d'admettre des personnes qui n'ont pas de titre de séjour, mais qui habitent en Suisse. Elle indique que la domiciliation en Suisse n'est pas une condition sine qua non, bien que cela soit relativisé par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence (ACPR/500/2022), il doit être prévisible que la personne condamnée puisse, cas échéant après l'exécution de sa sanction, poursuivre son évolution en Suisse, en maintenant ses liens sociaux et/ou professionnels avec notre pays. On pourra ainsi imaginer qu'un frontalier puisse accéder au TIG, mais pas une personne non domiciliée et dépourvue de tout lien avec la Suisse. Enfin, il serait envisageable d'admettre au TIG des personnes domiciliées en Suisse, mais sans titre de séjour, un TIG n'étant pas refusé pour ce seul motif. Il faut toutefois que la personne dispose d'une assurance-accident, ce qui est rarement le cas des personnes sans statut. Elle rappelle en outre qu'actuellement, à partir du moment où l'amende est transformée en PPLS, on ne peut plus faire du TIG. Si on veut modifier ce point, alors il faut réviser le code pénal au niveau suisse. Il faudrait en effet modifier le code pénal de sorte à permettre l'exécution des PPLS sous forme de TIG. Sur le plan concordataire, il conviendrait de rendre plus claire la possibilité d'ouvrir l'accès au TIG aux personnes domiciliées en Suisse mais sans statut de séjour en l'inscrivant noir sur blanc dans le règlement, et notamment de régler les modalités de prise en charge en cas d'accident. Quant aux éventuels agissements sur les critères d'accessibilité au TIG, il paraît difficile de le

faire vu que le SAPEM utilise toute sa marge de manœuvre pour favoriser le TIG dans le cadre légal et réglementaire. Les pistes envisageables représentent des budgets trop importants. Ce n'est pas avec le budget voté par le Grand Conseil pour 2024 qu'on pourrait mettre ces pistes en place.

Mme Kast aborde ensuite les profils des personnes ayant participé au projet pilote. L'âge médian était de 38 ans. Il s'agit d'hommes dans 78% des cas. Il n'y a pas de chiffres précis sur leurs professions, mais la majorité se trouve sans profession. Concernant les refus de TIG en 2023, elle souligne que le principal motif était l'absence de collaboration : les personnes qui ne viennent pas au rendez-vous ou qui ne produisent pas les documents demandés. On relance une fois, mais si la personne ne collabore toujours pas, alors le TIG est refusé. On ne peut pas imposer un TIG, on ne peut le faire qu'avec la collaboration de la personne. Un autre élément qui peut être un motif de refus est le suivant : il peut arriver qu'une PPLS ait été prononcée dans un élément antérieur ou alors que la quotité de peine soit trop élevée de manière à ce que cela aboutisse à un nombre d'heures de TIG trop élevé.

S'agissant des TIG relatifs aux amendes et aux peines pécuniaires, appelés "les TIG-SDC (TIG du service de contravention)", lorsqu'on décrit en quoi consiste le travail, les personnes préfèrent souvent annuler le TIG et payer leur amende ou purger une PPLS. Quant aux employeurs TIG, Mme Kast explique que la liste comprend des associations caritatives, des associations de défense des animaux, quelques mairies (Puplinge, Confignon, Ville de Genève, Veyrier, Plan-les-Ouates), le Bateau Genève, des résidences liées à des EMS ou des EPH, une menuiserie, Terre des Hommes Suisse, la Virgule, la Fondation Partage, les TPG et quelques employeurs. Sur le principe, ces structures sont prêtes à accueillir des TIGistes, mais ça ne veut pas encore dire que cela peut être mis en place. L'offre des travaux proposés concerne surtout des travaux manuels physiques, ce qui exclut souvent les femmes. Le DIN a la volonté de diversifier les activités. Pour ce qui est des personnes toxicodépendantes, cela n'est pas un motif d'exclusion légal, mais c'est souvent un motif d'exclusion si la personne ne peut pas gérer son addiction. Toutefois, il ne s'agit pas d'un motif d'exclusion absolu. Aussi, la toxicomanie active est parfois un critère d'exclusion : il y a des partenaires avec qui le TIG est possible, mais cela dépend de la stabilité de la personne. Quant à la possibilité de travailler avec des entités subventionnées, Mme Kast indique que cela pourrait être envisagé, mais que selon les missions des institutions, cela serait délicat. On peut promouvoir le TIG auprès de ces institutions, mais il semble difficile de les forcer à le faire, car s'ils ne sont pas intéressés, il y a de grands risques que ça ne marche pas. La demande de TIG est possible dès la réception d'une amende d'ordre, et cette

démarche doit être effectuée par le contrevenant auprès du SDC. Les conditions légales relatives à l'exécution d'un TIG doivent toutefois être remplies pour qu'il soit possible. L'exécution d'un TIG peut être demandée à tout moment jusqu'à la décision de conversion en PPLS. Il serait disproportionné de proposer un TIG à toutes les personnes qui ne paient pas leur amende dans le premier délai : il est très fréquent que les personnes paient après le premier rappel. Il est possible que la personne demande le TIG dès la première amende, mais il n'est en tout cas pas possible de le proposer pour toutes les amendes impayées après le premier délai.

Une question concernait les personnes phobiques face aux courriers de l'administration et demandait s'il serait possible de les appeler plutôt que de les contacter par écrit. Le DIN a certes l'identité des personnes, mais il ne dispose pas des numéros de téléphone. Quand bien même le numéro de téléphone serait disponible, il est difficile de procéder à une telle démarche sans engager de nouvelles ressources. Il y a environ 20 000 PPLS par an. Aussi, 20 000 coups de téléphone ne peuvent pas être envisagés en marge du travail courant.

A la question relative aux TPG, les personnes sans titre de transport valable sont astreintes au paiement d'une surtaxe afin de régulariser leur situation. Suite à l'introduction de la base nationale des resquilleurs, les tarifs nationaux des surtaxes sont différenciés en fonction du niveau de récidive. Après de multiples infractions, les récidivistes peuvent faire l'objet d'une dénonciation pénale. Dès la 7<sup>e</sup> infraction, constatée dans les 24 mois écoulés et indépendamment du paiement de la surtaxe infligée aux voyageurs sans titre de transport, une plainte est déposée auprès du service des contraventions. Selon les TPG, jusqu'à la 7<sup>e</sup> infraction, les personnes concernées auront reçu jusqu'à 18 courriers (6 factures et 12 rappels). Les TPG invitent notamment le débiteur à se mettre en relation avec eux en cas de difficultés de paiement. Pour les mineurs, la plainte est adressée au Tribunal des mineurs. Dans une moindre proportion, sont également dénoncés au SDC les resquilleurs qui ont communiqué au contrôleur des données erronées empêchant le recouvrement. Les TPG collaborent activement avec des organismes de désendettement. Pour faire évoluer la pratique des TPG, une des propositions suite au projet pilote serait d'appliquer un dispositif de détection et de prévention de l'endettement le plus en amont possible ; la mise en œuvre nécessiterait toutefois une démarche transversale regroupant le DIN, le DCS, le DIP et le DSM.

Sur la question de la capacité pour le SAPEM d'entrer en matière après conversion de l'amende en PPLS pour un arrangement de paiement, Mme Kast indique que pour les affaires converties en PPLS, le SAPEM reste

un organe d'encaissement. La limite des arrangements possibles est le délai de prescription de l'affaire, qui, lorsqu'il s'approche trop, génère un ordre d'écrou en cas de non-paiement.

Enfin, au sujet des économies que le TIG permet de réaliser en comparaison avec l'exécution des PPLS, à ce stade, il n'y a pas de construction de modèle de calcul permettant de chiffrer ces économies. Le DIN s'y attèle volontiers, mais pour l'instant, il n'est pas possible de répondre à cette question sans un calcul approfondi.

La présidente remercie le DIN pour ses explications.

Une commissaire (Ve) voit que les ressources insuffisantes et les difficultés de mise en place sont les raisons avancées par le DIN pour indiquer que le TIG ne peut pas être davantage développé. M<sup>me</sup> Kast précise que si l'on veut une application systématisée du projet pilote, alors il faut voter de nouveaux moyens. Si l'on veut mettre en place la mention du TIG dans tous les premiers rappels, cela représente des coûts. Elle dit qu'elle ne sait pas si cela aurait des résultats positifs.

La commissaire (Ve) demande quelle est la volonté du DIN quant à la suite à donner à ce projet pilote. M<sup>me</sup> Kast indique que le DIN entend continuer avec le volume du projet pilote actuel, à savoir 2 500 affaires. Si l'on veut augmenter ce volume, alors le DIN doit obligatoirement passer devant le Conseil d'Etat. Si l'on souhaite mettre en place ce changement de dimension, il faut pouvoir chiffrer de manière beaucoup plus précise les coûts et les économies possibles grâce au TIG. Si le Grand Conseil souhaite que le DIN élargisse ce projet pilote, il faut déjà que le parlement vote cette motion.

Un commissaire (PLR) relève que cette motion soulève la question de la prison pour dette. Il trouverait bien que les TPG ou UNIRESO soient auditionnés. Il croit savoir que les TPG font appel à des sociétés de recouvrement pour les amendes impayées. M<sup>me</sup> Kast dit que selon les informations dont elle dispose, les TPG ne font plus appel à ces sociétés de recouvrement. Le commissaire (PLR) demande s'il ne serait pas possible de faire exécuter ces TIG qui concernent des resquilleurs des TPG au sein des TPG, pour que ces personnes réalisent ce que coûte le fait qu'ils ne paient pas leurs titres de transport. M<sup>me</sup> Kast constate que c'est déjà mis en place par les TPG dans le cadre de leur « sous-projet TIG », spécifique aux TPG. Par ailleurs, le DIN cherche des partenariats avec les voiries communales. Elle partage l'idée du commissaire (PLR) consistant à trouver un lien entre le lieu d'accueil et l'infraction. Pour les TPG, le dépôt est un lieu idéal pour ces TIG : il est facile d'accueillir les TIGistes au sein de ce lieu. Les TPG sont aussi ouverts à l'idée d'accueillir des TIGistes qui ont contrevenu à d'autres

lois. La préoccupation du DIN est surtout de trouver davantage de lieux d'accueil.

Une commissaire (Ve) demande s'il ne faudrait pas plutôt prendre le problème dans l'autre sens : regarder les personnes qui sont actuellement en PPLS à Champ-Dollon, analyser leurs profils et se demander comment on peut les sortir de ces PPLS. Elle rappelle que les ordonnances de conversion en PPLS peuvent être notifiées dans la FAO s'il n'y a pas de domicile connu. Elle se demande s'il ne serait pas possible de faire les choses différemment et de manière innovante pour cette population bien particulière qui est touchée par les PPLS. M<sup>me</sup> Kast indique que la première piste évoquée par la commissaire (Ve) lui semble pertinente. Elle pense qu'un partenariat avec un chercheur doctorant serait judicieux. Elle trouve en effet intéressant d'analyser les profils des personnes qui exécutent une PPLS. Cela permettrait aussi de chiffrer le coût des PPLS. Elle indique que la piste consistant à consacrer des lieux dédiés aux PPLS est aussi envisagée par le Pouvoir judiciaire. Cela permettrait de limiter les coûts, car il ne s'agirait pas de prison haute sécurité dans la mesure où les personnes qui exécutent des PPLS sont des personnes pour lesquelles on a déjà jugé qu'elles n'étaient pas dangereuses au moment où on a prononcé une amende et non pas une peine privative de liberté. La seule raison pour laquelle elles sont en prison, c'est parce qu'elles exécutent une PPLS. Au niveau de l'exécution de la PPLS, une fois que la PPLS est prononcée, il n'y a plus beaucoup de marge de manœuvre, car la seule option à ce stade est de trouver un arrangement de paiement pour éviter la PPLS. La présidente indique que la commission continuera ses travaux sur ce point à la suite des auditions prévues pour les autres points à l'ordre du jour.

Une commissaire (LJS) estime qu'à l'analyse de la mise en application du projet pilote, les efforts semblent disproportionnés par rapport aux résultats qu'on peut en attendre. M<sup>me</sup> Kast indique que le dimensionnement du projet pilote actuel ne semble pas excessif. Le projet pilote est d'une taille maîtrisable. Si ce modèle permet d'augmenter le nombre de TIG d'une manière importante, alors le DIN sera satisfait. Si l'on veut élargir le système du projet pilote, alors en effet les moyens nécessaires sont très importants. Elle trouve intéressant de creuser la piste des économies réalisables via les PPLS qui sont évitées grâce aux TIG.

Une commissaire (JLS) trouverait intéressant d'entendre les TPG sur leur pratique des TIG. Un commissaire (S) demande s'il ne serait pas plus intéressant de rendre les TPG gratuits. Pour les personnes qui n'ont pas les moyens de payer ces multiples amendes, cela ne sert à rien de les mettre en prison. L'Etat ne touche pas son argent, mais en plus de cela, cet



emprisonnement représente un coût pour l'Etat. M<sup>me</sup> Kast indique que la plupart du temps, les gens qui n'ont rien du tout sont des personnes qui sont passées entre les mailles du tissu social. Ces personnes n'ont pas pu faire valoir leurs droits, soit parce qu'elles ne connaissaient pas les aides existantes, soit parce qu'elles n'étaient pas bien accompagnées. Elle ne souhaite pas se prononcer sur la gratuité des TPG. Les personnes qui sont dans le dénuement le plus complet représentent une vraie préoccupation, mais il s'agit en effet d'une question sociale et non pénale. Un commissaire (S) estime que ces cas doivent être traités via une approche sociale, et non pas par une approche pénale. Faire contribuer ces personnes à des TIG lui semble bien plus intéressant que de les envoyer en PPLS.

Un commissaire (UDC) considère que la grande faiblesse de cette motion est qu'elle mélange une thématique sociale, une thématique politique, qui est la gratuité des TPG, et enfin une thématique criminelle, à savoir les peines privatives de liberté, que la gauche déteste. Si l'on crée un microclimat procédural genevois dans lequel on donne à l'Etat l'obligation de promouvoir le TIG en intervenant assez rapidement pour éviter à tout prix la PPLS, on risque de créer un droit au TIG à Genève. Si l'on veut réellement créer un tel droit, on risque de créer une usine à gaz. Il s'agirait de pseudo-droits qui ne pourraient pas se marier avec le droit fédéral. La motion ne propose donc rien qui puisse être mis en pratique.

Une commissaire (Ve) rappelle qu'un projet de motion d'un député (EAG) visait la création de structures dédiées exclusivement à l'exécution des PPLS. Elle estime que le projet pilote en cours est en train de faire ses preuves, avec, notamment, la question des économies que les TIG permettent de réaliser en évitant des PPLS. L'incarcération ne doit pas avoir comme seul but de punir, elle doit également viser à resocialiser la personne. Le groupe des Verts soutiendra la demande d'audition des TPG. Il votera également la motion en temps voulu.

Une commissaire (LC) soutient la demande d'audition des TPG. Il est intéressant d'avoir leur point de vue étant donné qu'ils prononcent des amendes et qu'ils engagent des TIGistes.

Un commissaire (PLR) rejoint les propos de M<sup>me</sup> Kast sur le fait qu'il s'agit d'un problème social. Il propose de transférer cet objet à la commission des affaires sociales. Un commissaire (S) propose l'audition de la Pastorale de rue de l'Eglise catholique qui est confrontée quotidiennement à des personnes qui se retrouvent à Champ-Dollon pour des amendes impayées. Il propose aussi l'audition de la Fondation pour le désendettement de Genève. Quant à la proposition du commissaire (PLR), il pense que la commission des affaires sociales traiterai volontiers cette motion. Le commissaire (PLR)

indique que si le transfert à la CAS est refusé, alors il refusera les auditions et la motion. Il indique que sa proposition de transfert à la CAS est une proposition sincère, considérant que cette commission serait à même de traiter ce texte. M<sup>me</sup> Kast indique que les motions ont pour but de donner une impulsion. Le DIN a déjà effectué le travail sur ce projet pilote. Au stade actuel, la question pour le département est plutôt de savoir quelle est l'impulsion que la commission souhaite donner à ce projet pilote. La question de la prison pour des amendes impayées est une question qui est du ressort de la commission judiciaire. Il est juste de dire que les personnes qui n'ont pas les moyens de payer un abonnement TPG et qui deviennent des resquilleurs représentent une problématique sociale ; toutefois, il y a également des PPLS qui concernent d'autres situations. Le commissaire (PLR) considère que la commission pourrait amender les invites pour soutenir le projet pilote et le développement des TIG. Mais alors, cela reviendrait à laisser de côté les questionnements en lien avec le domaine social. Si le texte de la motion n'est pas changé, alors cet objet doit être traité à la CAS pour trouver des solutions en amont de la commission d'un délit.

La présidente indique que le vote sur le renvoi à la CAS sera organisé lors de la prochaine séance de commission.

## Séance du 8 février 2024

### Audition

- *M<sup>me</sup> Stéphanie Lammar présidente des TPG*
- *M. Denis Berdoz directeur général, TPG*
- *M. Robert Badoud, responsable Service Clientèle et Opérations, TPG*

La présidente accueille les représentants des transports publics genevois (TPG) et leur cède la parole.

M. Berdoz explique que la présentation des TPG se veut factuelle. Elle vise à préciser le cadre légal fixé au niveau suisse. Un document sera présenté en parallèle sur l'écran de la salle.

M. Badoud présente le déroulement, le traitement et le constat d'infractions pour mettre en perspective le sujet. Il explique que les verbalisations et le contrôle du titre de transport se basent sur la loi sur le transport des voyageurs. Le montant payé pour une absence de titre de transport peut augmenter en cas de récidive. Il indique qu'il est écrit que la poursuite pénale est aussi réservée. Il cite l'article 57, alinéa 3, où il est spécifiquement évoqué les poursuites pénales. Il précise que les tarifs indiqués dans cette loi sont édités par l'organisation faîtière Swisspass Tarif

600. Il explique qu'un tableau récapitulatif du barème des surtaxes est disponible.

M. Berdoz précise que ce barème est le même au niveau de toute la Suisse. La pratique tarifaire est uniforme au niveau de la Confédération.

M. Badoud poursuit en expliquant qu'un contrat d'infraction est établi lors d'une infraction. Le contrôleur relève l'identité du voyageur et procède ensuite, s'il le peut, à l'encaissement de la surtaxe (amende). Le constat est ensuite transmis à la base nationale des resquilleurs qui détermine le niveau de récidive. Un supplément peut alors encore lui être transmis. Lorsque la personne ne s'acquitte pas de sa facture, elle reçoit des TPG jusqu'à 2 relances. Si la personne ne s'est toujours pas acquittée du montant dû, la procédure de recouvrement est ensuite lancée. Ensuite, dans certains cas, une dénonciation pénale peut intervenir. Les TPG proposent différentes alternatives de paiement de la surtaxe. Tout d'abord, ils proposent des arrangements de paiement et accordent un délai assez long. Aussi, ils proposent à certaines catégories de jeunes voyageurs des travaux d'intérêt général (ci-après TIG). De plus, la surtaxe peut aussi être transformée en abonnement. Enfin, les TPG collaborent activement avec des organismes de désendettement. Il note que le service des constats s'inscrit au sein du service clientèle des TPG. Ainsi, l'orientation clientèle prédomine.

M. Badoud présente ensuite de manière plus détaillée les TIG qui existent depuis 2009. Cette mesure s'adresse aux jeunes entre 16 et 20 ans. Il s'agit d'une mesure éducative qui vise à sensibiliser le jeune à la pertinence de s'acquitter de son titre de transport. Les TPG organisent plusieurs sessions qui durent une journée. Elles se déroulent, en général, une fois par mois et peuvent compter jusqu'à 10 participants. Aussi, 3 places sont à la disposition du Tribunal des mineurs qui peut faire participer des personnes même si le motif de leurs poursuites pénales n'est pas en lien avec les TPG. Ces sessions sont animées par des contrôleurs. Elles débutent par une introduction théorique. Ensuite, ils se répartissent en petit groupe et vont ramasser les déchets dans les véhicules du réseau TPG. Finalement, ils retournent au siège des TPG où les contrôleurs leur font un bilan avant d'évoquer la partie administrative qui a trait à leur constat d'infraction. Ces sessions permettent de réduire leurs amendes. Le nombre de jeunes y participant ne s'élève pas à plus de 50 par années. Il précise que 80% d'entre eux ne réitèrent pas de voyage sans titre de transport sur les deux ans qui suivent l'infraction. Deux ans est la période pendant laquelle il est possible de garder les données des resquilleurs. M. Badoud précise que les dénonciations pénales sont effectuées indépendamment du paiement de la surtaxe. Elles s'adressent aux multirécidivistes dès la 7<sup>e</sup> infraction en 24 mois et aux personnes qui

communiquent des données erronées. Il précise qu'avant une dénonciation pénale, la personne a reçu 6 premiers constats, 18 courriers (6 factures et 12 rappels).

M. Badoud présente ensuite quelques données statistiques. En 2023, 44 882 fraudes ont été enregistrées. Il note que celles-ci sont stables et dans les normes des autres entreprises de transport. Les informations sur les récidives ont lieu depuis l'introduction de la base nationale suisse des resquilleurs. Toutefois, les TPG avaient déjà une pratique similaire avant. Il note que dans les 44 882 fraudes, il y a 20 240 récidivistes. La tranche d'âge des resquilleurs est celle des 20 à 29 ans. L'âge moyen se situe à 28 ans. Le taux d'encaissement des surtaxes est de 66,84%. M<sup>me</sup> Lammar souhaite préciser que les TPG font tout pour éviter la dernière mesure. Elle explique qu'il serait éventuellement possible d'imaginer un développement des TIG pas uniquement pour une certaine catégorie d'âge. Une commissaire LJS pense qu'il serait intéressant d'élargir les TIG notamment aux 20-29 ans puisqu'il s'agit du pourcentage représentatif. Elle se demande à quel pourcentage les TIG sont refusés par les jeunes de 16-20 ans. M. Badoud précise que 20% se désistent. M<sup>me</sup> Lammar indique que le nombre de participants est peu important, mais que la mesure a du succès puisqu'il y a 80% de non-récidive.

Une commissaire (LJS) demande comment il est possible d'éviter la case prison. M. Badoud explique que les jeunes de 16-25 ans payent la surtaxe. Il précise que le non-paiement de la surtaxe n'enclenche pas la plainte pénale. Le non-paiement enclenche la procédure de recouvrement. La commissaire (LJS) se demande pourquoi, ils ne passent pas par une dénonciation à l'Office des poursuites. M. Badoud indique qu'ils y ont renoncé depuis longtemps, car cela est plus pénalisant pour le débiteur. Il note que le taux de solvabilité des personnes en infraction est très bas. Ainsi, les TPG se retrouvaient avec des frais de procédure supérieurs aux encaissements. La commissaire (LJS) estime que l'important n'est pas que les charges soient plus élevées que les encaissements, mais estime plutôt qu'il est nécessaire de travailler sur l'impunité. M. Badoud pense que leur structure est la moins pénalisante tout en travaillant sur l'impunité. La commissaire (LJS) demande s'ils ont pensé à aller au-delà des 16-20 ans pour les TIG. M<sup>me</sup> Lammar répond par l'affirmative, mais précise qu'ils doivent en discuter avec le canton et les autorités pénales, car la mise en place de TIG n'est pas simple. M. Berdoz note l'aspect éducatif des TIG qui s'adapte à une catégorie jeune de la population. Il ne sait pas si sur des adultes elle serait tout autant productive.

Un commissaire (S) comprend que la période pertinente pour le casier judiciaire est de deux ans. M. Badoud explique qu'il s'agit de la période qui détermine la récidive, puisqu'il s'agit de la durée de conservation des données dans la base nationale des resquilleurs. Un commissaire (S) reprend le graphique présenté. Il note une catégorie de fraudeurs allant de 0 à 9 ans. Il demande si, dans ce cas, les enfants sont accompagnés d'une personne majeure. M. Badoud répond par l'affirmative. Un commissaire (S) se demande si les TPG ont déjà imaginé de mettre en place à l'entrée des bus, une borne pour scanner son titre de transport afin de diminuer le taux de resquillage. M. Berdoz explique que les TPG ne souhaitent pas obliger à passer par une seule porte pour des raisons de fluidité et d'augmentation de la vitesse commerciale. Toutefois, l'alliance Swisspass étudie un système où il serait possible de s'annoncer, monter et descendre automatiquement, en étant détecté par le système.

Un commissaire (PLR) découvre que les TIG peuvent ne pas être substitutifs d'une condamnation pénale, mais se négocier directement entre le prestataire lésé et le mauvais payeur. Il souhaiterait mieux comprendre le mécanisme. Aussi, il se demande comment se passe le traitement d'une personne sans papier ou sans autorisation de résidence. M. Badoud indique que les TIG ont été définis par le service juridique qui a mis en place une convention où la partie s'engage à effectuer un travail en nature en échange d'une partie de sa dette. L'engagement se fait sur une base volontaire. Même si les termes employés sont similaires, il ne s'agit pas des mêmes prestations effectuées par des organismes plus officiels. Au sujet des personnes en situation illégale, les TPG ne peuvent pas forcément avoir connaissance de ces éléments. Les TPG proposent beaucoup de solutions pour les personnes en difficulté : conversion des surtaxes en abonnement et mise en relation avec le service de désendettement.

Un commissaire (PLR) demande si les buts de la motion sont, pour eux, atteints ou s'ils pensent avoir besoin d'un soutien supplémentaire. M<sup>me</sup> Lammar pense qu'il est toujours possible de s'améliorer. Elle évoque notamment la piste de réflexion sur l'élargissement des TIG à une plus grande tranche d'âge. M. Badoud précise que ce ne sont pas les TPG qui envoient les mauvais payeurs en prison. Les TPG engagent une procédure pénale, la suite des démarches n'est pas de leur ressort. Un commissaire (UDC) constate que les rares fois où il a vu des contrôleurs monter dans le tram, ils étaient en groupe. Il se demande, donc, si les contrôleurs ont déjà subi des actes de violence. M. Berdoz explique que les contrôleurs entrent en groupe, car les trams sont longs et ont en général 5 ou 6 portes. Concernant les violences, elles sont très rares à Genève. Si une violence doit se produire,

les TPG déposent plainte. M<sup>me</sup> Lammar ajoute que la présence d'un groupe de contrôleurs permet aussi de contrôler plus vite et d'arriver à le faire entre deux arrêts.

Un commissaire (UDC) se demande si pour le taux de fraude qui devrait, selon lui, être nommé taux de resquille, il existe une information du taux réel qui pour lui doit être supérieur. M. Badoud indique que le taux de resquille réel peut être déduit lorsqu'il y a un contrôle exhaustif. M. Berdoz pense qu'il est proche de celui mesuré puisque quand ils vérifient un véhicule ils constatent un certain nombre de resquilleurs. Statistiquement, le nombre devrait être similaire si plusieurs véhicules étaient contrôlés en même temps. M<sup>me</sup> Lammar rappelle qu'il est difficile d'avoir un chiffre précis sans contrôle régulier et exhaustif. Elle prend l'exemple du contrôle des zones bleues par la fondation des parkings où la situation est similaire. Un commissaire (UDC) pense que sur X billets en circulation, Y sont contrôlés et que sur les Y, il y a eu Z de fraudes, une projection est possible. Il demande s'il serait possible d'obtenir cette information. M<sup>me</sup> Lammar en prend note. Une commissaire (Ve) demande s'il y a un protocole spécial lorsque le contrôle est effectué sur une personne en grande précarité, en situation sociale particulière ou une personne n'ayant pas toutes ses capacités. M. Berdoz précise qu'il n'y a pas de protocole particulier, à part la formation de base que suivent les contrôleurs. La commissaire Ve se demande comment est prise en charge une personne qui ne peut décliner son identité ou qui est sans domicile. M. Badoud explique que lorsqu'une personne est sans domicile, ils essaient d'obtenir le paiement sur le champ. Au-delà, ils ne peuvent faire plus. Lorsqu'une personne ne décline pas son identité, il est possible de faire appel à différents services pour obtenir ces informations. Une commissaire (Ve) demande s'il y a une dénonciation pénale immédiate. M. Badoud indique que cela dépend des circonstances particulières, y compris de savoir si le recouvrement peut être fait ou non. Un commissaire (PLR) se demande comment se passent les infractions commises par des habitants de France voisine ou d'un territoire français voisin, puisque le réseau TPG s'y étend. M. Badoud précise que pour un résident français voyageant en Suisse, la situation sera la même. Concernant le secteur français, un autre organisme est chargé du contrôle. Il ajoute qu'en France, un procès-verbal a directement une valeur pénale. Le commissaire (PLR) comprend que la procédure diffère selon que l'on soit sur le territoire suisse ou le territoire français. Il se demande si les TPG ont examiné la situation dans d'autres cantons, notamment le canton de Bâle, qui sont confrontés à la même situation transfrontalière. M. Badoud indique qu'ils ne se sont pas intéressés spécifiquement au réseau bâlois, mais qu'ils ont déjà échangé avec d'autres

réseaux urbains (Lausanne, Fribourg, Montreux, Neuchâtel), pour constater que les problématiques sont les mêmes (mêmes tranches d'âge, même taux de resquille, même fourchette de difficulté d'encaissement). Il ne s'agit pas d'une spécificité genevoise. Le commissaire (PLR) demande si le choix de 7 infractions est un alignement national. M. Badoud précise qu'il n'y a pas de directives au niveau national qui fixent de règles particulières. Il explique que les TPG essaient de converger avec les règles régionales.

Un commissaire (S) constate la sur le tableau présenté la présence de personnes en infraction ayant entre 80 et 89 ans. Il se demande si cela vaut la peine d'envoyer quelqu'un en prison pour une amende impayée alors qu'un séjour en prison coûte entre 300 et 400 francs par jour au contribuable. M. Badoud explique que le processus des TPG n'implique pas la case prison. Les TPG peuvent dans certains cas passer par la case dénonciation pénale, mais celle-ci n'implique pas la prison. Après la dénonciation pénale, la suite de la procédure n'est plus du ressort des TPG. M<sup>me</sup> Lammar précise qu'une personne dénoncée pénalement le sera, car elle est multirécidiviste. Le rôle des TPG n'est pas d'engorger Champ Dollon. Mais le rôle des TPG est, tout de même, de lutter contre l'impunité. Elle trouve que la procédure mise en place est raisonnable. Elle rappelle qu'une personne sans titre de transport payera la surtaxe et le problème sera réglé.

Un commissaire (S) pense que la personne qui a de l'argent et qui sera attrapée en flagrant délit payera son amende. Il s'inquiète en revanche pour ceux qui n'ont pas d'argent, qui ne pourront payer et qui coûteront ensuite 400 francs au contribuable. Il pense que même si les 20-29 ans sont ceux qui commettent le plus d'infraction, ils sont aussi ceux qui les payent le plus. M<sup>me</sup> Lammar explique que les TPG ont mis en place de nombreux moyens pour contrer l'impunité. La plainte pénale sert à s'assurer que les personnes payent et ne s'utilise que dans de rares cas. Les TPG ne souhaitent pas engorger Champ-Dollon. Une commissaire (MCG) constate que dans l'exposé des motifs de la motion, il est indiqué que les places de TIG sont insuffisantes. Elle se demande si c'est le cas, car elle a cru comprendre dans la présentation que les places n'étaient pas toutes prises. M Badoud confirme que les sessions ne sont pas pleines. M<sup>me</sup> Lammar précise que les TIG sont une alternative à l'action pénale.

La commissaire (MCG) se demande s'il est possible de chiffrer les coûts pour les TIG. De plus, elle se demande ce que coûtent par année aux TPG les récidivistes. M. Badoud indique qu'il s'agit de 3 à 4 collaborateurs qui y consacrent une demi-journée. Elle pense que le montant s'élève à 10 000 francs par année. Les récidivistes correspondent à un coût important. Plus ils tardent à s'acquitter de leur dette, plus les frais qu'ils occasionnent

augmentent. Un commissaire (LC) souhaiterait connaître le coût des resquilleurs par jour. M. Berdoz n'a pas le chiffre en tête. Il explique que le coût du contrôle est plus cher que le bénéfice des recettes. Toutefois, sans contrôle, les resquilles augmenteraient.

Une commissaire (PLR) se demande si les informations rapportées par les TPG sont directement partagées à la police ou non. M. Badoud indique qu'ils ne peuvent transmettre des informations personnelles. La loi sur la protection des données est très stricte.

La présidente remercie les représentants des TPG. Ceux-ci prennent congé de la commission.

La présidente s'enquiert d'éventuelles autres demandes d'audition.

Un commissaire (PLR) pense que toutes les auditions possibles ont été faites. Il propose de passer au vote. Il indique que le PLR refusera cette proposition de motion. Un commissaire (UDC) souhaite aussi passer au vote. Il trouve ce débat trop idéologique et regrette de se retrouver entre ceux qui veulent des TPG gratuits ou ceux qui ont horreur des peines privatives de liberté.

La présidente comprend qu'il s'agit déjà des positions de groupe.

Un commissaire (S) pense qu'un travail complet a été fait sur cette motion. Il ne rejoint pas l'avis de l'UDC et pense que le travail effectué était nécessaire. Il a l'impression que sur la teneur du droit, il est un peu difficile d'agir. Il ne pense pour sa part pas qu'une accumulation d'amendes justifie une peine privative de liberté. Il souhaiterait entendre la fondation de désendettement. Il pense qu'il faudrait renvoyer cette motion à la commission des affaires sociales, mais il propose d'au moins voter son adoption.

Une commissaire (Ve) trouve intéressant que les personnes sans domicile fixe ou les personnes ayant une situation financière précaire sans capacité administrative pour un arrangement puissent ne pas entrer dans la catégorie des rappels. Elle soutient le renvoi de la motion à la commission des affaires sociales. Elle propose aussi de la renvoyer à la commission des visiteurs officiels puisqu'elle touche aux conditions de détention et de surpopulation carcérale. Elle rappelle qu'une grande part des personnes qui exécutent une peine sont là pour amendes impayées. Un commissaire (UDC) demande s'il s'agit de la majorité. Une commissaire (Ve) précise qu'il est question d'un tiers.

Une commissaire (LJS) a eu l'occasion de parler avec le procureur général, qui lui a indiqué qu'il était difficile d'enfermer quelqu'un qui n'est pas dangereux. Toutefois, le groupe LJS ne voit pas pourquoi la motion devrait être renvoyée en commission des affaires sociales ou en commission



des visiteurs officiels. Un commissaire (MCG) trouve qu'un père de famille qui se retrouve en prison pour excès de vitesse n'est pas dangereux, non plus une personne qui ne paye pas ses amendes. Il souligne cependant l'importance d'une équité de traitement. Il s'agit d'un moyen de contrainte pour que la loi soit respectée. Le Code pénal permet de garantir la liberté individuelle. Il pense que les invites dépassent ce qu'il est possible de faire. Il a trouvé intéressant d'apprendre que les TIG que pratiquent les TPG n'ont rien à voir avec ceux organisés par le SAPEM. Toutefois, le MCG refusera cette motion. Un commissaire (PLR) pense que l'audition des TPG a démontré que le problème ne se situait pas chez eux. Il pense que la motion rate sa cible. Le mécanisme qui a pour effet que le non-paiement d'une peine pécuniaire se transforme en peine privative relève du droit fédéral. La motion ne changera rien. Il ne peut par conséquent que refuser cet objet. Un commissaire (LC) pense que la motion ne corrigera pas le problème de la mise en détention de personnes pour amendes impayées. Il note que les TPG ne sont pas décisionnaires, mais le SAPEM l'est. Le Centre refusera la motion. Un commissaire (S) rappelle que dans d'autres villes d'Europe, des transports publics gratuits ont été mis en place. Il pense qu'il faudrait atteindre cet objectif pour réussir à aller de l'avant.

## Votes

La présidente met aux voix le renvoi de la motion à la commission des affaires sociales :

Oui : 5 (3 S, 2 Ve)  
 Non : 10 (1 LJS, 4 PLR, 2 MCG, 1 LC, 2 UDC)  
 Abstention : ---

***La proposition est refusée.***

La présidente met aux voix le renvoi de la motion à la commission des visiteurs officiels :

Oui : 5 (3 S, 2 Ve)  
 Non : 10 (1 LJS, 4 PLR, 2 MCG, 1 LC, 2 UDC)  
 Abstention : ---

***La proposition est refusée.***

Un commissaire (S) propose l'audition de la fondation de désendettement.

La présidente met aux voix la proposition d'audition de la fondation de désendettement :

Oui : 6 (3 S, 2 Ve, 1 LC)  
Non : 8 (4 PLR, 2 MCG, 2 UDC)  
Abstention : 1 (LJS)

***La demande d'audition est refusée.***

La présidente met aux voix la prise en considération de la M 2886 :

Oui : 5 (3 S, 2 Ve)  
Non : 10 (1 LJS, 4 PLR, 2 MCG, 1 LC, 2 UDC)  
Abstention : ---

***La prise en considération de la M 2886 est refusée.***

*Catégorie de débat* II (30')

Date de dépôt : 5 mars 2024

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de Diego Esteban

Le fait de ne pas payer un billet TPG à trois francs ne devrait pas mener en prison. Même en cas de récidive. Pourtant, 10 à 20 personnes dorment chaque jour en prison pour cette raison, majoritairement des jeunes. Le coût social et individuel de la sanction est en disproportion totale avec celui du resquillage, et la motion 2886 propose que le canton revoie sa copie.

Des amendes impayées peuvent conduire en prison par le mécanisme des peines privatives de liberté de substitution. La procédure est complexe et comporte de nombreuses étapes. Il semble qu'un nombre important de personnes préfèrent payer leur dette plutôt que de réaliser un travail d'intérêt général (TIG) ou d'effectuer un séjour en prison. Les travaux de la commission ont en particulier permis de clarifier les nombreux efforts réalisés par le canton et les TPG pour développer les TIG.

Mais il existe également de nombreux cas dans lesquels le débiteur, insolvable, n'a simplement pas la capacité financière d'honorer sa dette. Dans ces cas, les conditions du TIG ne sont pas forcément remplies, ou alors c'est le nombre de places de TIG qui est insuffisant. C'est ici que l'on voit une opportunité d'étendre les efforts du canton dans la lutte contre l'endettement.

Les travaux en commission n'ont pas permis d'aborder le volet social de l'endettement, une majorité refusant tant le renvoi de la motion à la commission des affaires sociales qu'une audition de la fondation de désendettement. Ces décisions n'étant guère motivées par les commissaires majoritaires, il est difficile d'en comprendre les raisons, si ce n'est une impatience à vouloir enterrer ce texte en raison des obstacles à la réalisation des invites touchant aux aspects pénaux.

Mais quel donc est le bénéfice pour la collectivité de se contenter du *statu quo* ? Un séjour en prison pour amendes impayées coûte *in fine* bien plus cher que le montant de la dette. De plus, si le resquillage ne peut certes pas rester sans conséquence, un séjour forcé à Champ-Dollon, un établissement dont l'infrastructure même est régulièrement jugée non-conforme aux droits fondamentaux, tente de réparer un fait mineur par une indignité.

Pour la minorité de la commission, s'il ne peut être exigé des TPG qu'ils tolèrent le resquillage, dès que ceux-ci émettent une plainte, celle-ci a de bonnes chances d'aboutir à une peine privative de liberté de substitution. Cette quasi-automaticité dépend à la fois du droit fédéral et de la pratique du Pouvoir judiciaire, mais rien n'empêche le canton de se montrer proactif dans la prévention du phénomène de l'endettement avant d'en arriver là. Cela contribuerait assurément à éviter des incarcérations ne bénéficiant à personne, dans une infrastructure inadéquate.

La minorité de la commission vous invite ainsi à soutenir la motion 2886, ou au minimum en soutenir le renvoi à la commission des affaires sociales, afin qu'elle puisse réellement examiner les solutions relatives à l'enjeu de l'endettement.